

2) Les propositions de codification ou de complément doivent être adressées par les Administrations des pays contractants au Bureau international qui devra les transmettre aux membres du Comité d'experts au plus tard deux mois avant la séance de celui-ci au cours de laquelle ces propositions seront examinées.

3) Les décisions du Comité relatives aux modifications K apporter K la Classification sont prises à l'unanimité des pays contractants. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits d'une classe K une autre, ou toute création de nouvelle classe entraînant un tel transfert.

4) Les décisions du Comité relatives aux compléments K apporter K la classification sont prises à la majorité simple des pays contractants.

5) Les experts ont la faculté de faire connaître leur avis par écrit ou de déléguer leurs pouvoirs K l'expert d'un autre pays.

6) Dans le cas où un pays n'aurait pas désigné d'expert pour le représenter, ainsi que dans le cas où l'expert désigné n'aurait pas fait connaître son opinion dans un délai qui sera fixé par le Règlement d'ordre intérieur, le pays en cause serait considéré comme acceptant la décision du Comité.

ARTICLE 4

1) Toutes modifications et tous compléments décidés par le Comité d'experts sont notifiés aux Administrations des pays contractants par le Bureau international. L'entrée en vigueur des décisions aura lieu, en ce qui concerne les compléments, dès la réception de la notification et, en ce qui concerne les modifications, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la notification.

2) Le Bureau international, en sa qualité de depositaire de la classification des produits et des services, y incorpore les modifications et les compléments entrés en vigueur. Ces modifications et ces compléments font l'objet d'avis publiés dans les deux périodiques La Proorie industrielle et Les Marques internationales.